

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU SITE  
NATUREL DE LA CARRIERE DE CINQ COUX**

Arrêté n° 081-2026

Falaise d'escalade – RD 304

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code du sport, notamment les dispositions relatives aux activités sportives de nature et à la sécurité des pratiquants ;

**Vu** l'arrêté municipal n°003-2020 du 02 mars 2020 portant application du règlement intérieur du site naturel de la Carrière de Cinq Coux, et notamment :

- son article 2 relatif à l'exercice des pouvoirs de police générale par le Maire ;
- son article 3-3-2 prévoyant que le Maire peut prendre des mesures de police en cas de danger particulier constaté sur le site ;

Vu les bulletins de Météo-France plaçant le département des Deux-Sèvres en vigilance orange pour pluie, vent et risque d'inondations à la date du 11 février 2026 ;

**Considérant** qu'un accident grave est survenu le 10 février 2026 en soirée sur la falaise d'escalade du site naturel de la Carrière de Cinq Coux, lors d'un stage d'aguerrissement de l'ENSOA, un militaire ayant été blessé par la chute d'une pierre lors d'une descente en rappel, avec pronostic vital engagé ;

**Considérant** que la reconnaissance effectuée sur site le 11 février au matin en présence de Madame le Maire et du Directeur général des services, Serge Joffredo, a mis en évidence un ruissellement important de la paroi, une instabilité potentielle de certains secteurs rocheux, et un risque élevé de chutes de pierres ;

**Considérant** le cheminement dans la partie sommitale rendu particulièrement dangereux par les intempéries ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et de prendre toute mesure proportionnée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre conservatoire, de fermer temporairement l'accès au site afin de prévenir tout risque d'accident ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdiction temporaire d'accès**

L'accès au site naturel de la Carrière de Cinq Coux, et en particulier à la falaise d'escalade ainsi qu'aux cheminements situés en pied de falaise, et ceux menant à la partie sommitale des parois, est interdit à toute personne, à compter du mercredi 11 février 2026 jusqu'à la levée de l'interdiction.

## Article 2 : Périmètre de la fermeture

La fermeture concerne :

- l'ensemble de la falaise d'escalade ;
- la zone située en pied de paroi ;
- les cheminements permettant l'accès direct aux voies et au pied de falaise.

## Article 3 : Mesures de sécurisation

Des panneaux signalant l'interdiction d'accès seront installés de manière visible à proximité du site, conformément aux prescriptions de sécurité applicables. Tout accès non autorisé au site sera considéré comme une infraction aux règles de sécurité publique.

Le service technique de la commune d'Aigondigné procédera à la mise en place d'une signalisation visible : barrières, rubalise, panneaux « Site fermé – Danger chutes de pierres », aux accès principaux et aux abords du site.

## Article 4 : Dérogations

Par dérogation, l'accès peut être autorisé uniquement :

- aux services de secours et de sécurité ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux services techniques compétents ;
- aux représentants de la Communauté de communes Mellois en Poitou, propriétaire du site ;
- au Comité territorial FFME 79 ou à tout expert missionné, pour reconnaissance et diagnostic de sécurité.

## Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment les dispositions du code pénal et du code général des collectivités territoriales relatives à la mise en danger de la vie d'autrui.

## Article 6 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie ;
- affiché sur site aux principaux points d'accès ;
- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à la Communauté de Communes Mellois en Poitou, au Comité territorial FFME 79, à la Gendarmerie, et aux services de secours.

## Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIGONDIGNÉ, le 11 février 2026



Le Maire,  
Patricia ROUXEL